

La Direction Générale du FONDS de la CEDEAO est chargée de négocier avec ECOBANK Transnational Incorporated (ETI) la révision du Statut de ECOBANK, en prenant en compte les intérêts du FONDS de la CEDEAO en tant qu'actionnaire individuel le plus important, notamment le statut et le nombre des sièges alloués au FONDS de la CEDEAO au Conseil d'Administration de ECOBANK Transnational Incorporated (ETI).

Article 3

Il est demandé au FONDS, en vue de sauvegarder ses intérêts, d'user de son influence auprès du Conseil d'Administration de ECOBANK Transnational Incorporated (ETI), pour renforcer les efforts de restructuration en cours afin d'améliorer les performances de cette institution.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

**DECISION C/DEC.2/7/94 RELATIVE A LA CREATION
D'UN SECRETARIAT GENERAL PERMANENT
AUPRES DU CONSEIL DES BUREAUX DU SYSTEME
DE LA CARTE BRUNE D'ASSURANCE CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 40 dudit Traité;

VU le Protocole A/P1/5/82 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'Assurance Responsabilité Civile Automobile au Tiers;

VU la Décision C/DEC.2/5/83 relative à la mise en application du Système de la Carte Brune d'Assurance CEDEAO;

Sur recommandation de la Trente-sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Énergie, tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994;

DECIDE

Article 1

Par la présente, il est créé auprès du Conseil des Bureaux du Système de la Carte Brune d'Assurance CEDEAO, un Secrétariat Général Permanent.

Article 2

Le Secrétariat Permanent est chargé du suivi de l'application du Protocole portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'Assurance Responsabilité Civile Automobile au Tiers.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. ROBERT DOSSOU

**DECISION C/DEC.3/7/94 RELATIVE A LA CREATION
D'UN COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF DE LA
CEDEAO SUR LES HYDROCARBURES**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant les Décisions A/DEC.3/5/81 et A/DEC.3/5/82 relatives respectivement au Programme de l'Energie et aux Programmes de coopération en matière de développement;

Considérant la Directive C/DIR.2/7/91 relative à l'étude d'un programme communautaire pour la production, l'approvisionnement et la distribution de pétrole, de produits pétroliers et de gaz;

Sur recommandation de la Trente-sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994

DECIDE

Article 1

Par la présente, il est créé un Comité technique consultatif de la CEDEAO sur les hydrocarbures. Le comité est composé des responsables nationaux des hydrocarbures des Etats membres.

Article 2

Le Comité technique consultatif de la CEDEAO sur les hydrocarbures est chargé d'examiner les conclusions et recommandations issues des différentes phases de l'étude en cours. Le Comité rend compte de ses activités au Conseil par l'intermédiaire de la Commission des Transports des Communications et de l'Energie;

Article 3

Le Secrétariat Exécutif prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. ROBERT DOSSOU

DECISION/C/DEC.4/7/94 RELATIVE A LA REGIONALISATION DES CENTRES DE FORMATION DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 relative au programme des transports;

Désireux de faciliter la mise en valeur des ressources humaines grâce à l'harmonisation et à la coordination de leurs politiques et programmes nationaux de formation dans le domaine des transports;

Sur recommandation de la Trente-sixième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 7 au 10 Juin 1994.

DECIDE

Article 1

Sont érigés en Centres Régionaux de Formation dans le domaine des transports les Instituts ci-après:

- "Nigerian Institute of Transport Technology (NITT) de Zaria, au Nigéria.
- L'Ecole Nationale Supérieure des Travaux publics (ENSTP) de Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif sollicitera la création d'une filière portant sur l'économie et la planification des transports à l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP) de Yamoussoukro.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 28 JUILLET 1994

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. ROBERT DOSSOU